



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 75/25

Luxembourg, le 25 juin 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-366/22 | Ryanair/Commission (Condor II - Covid-19)

Le Tribunal rejette le recours de Ryanair contre l'approbation par la Commission de l'aide Covid-19 de l'Allemagne au profit de Condor pour l'année 2020

Ryanair n'est pas parvenue à démontrer que la Commission aurait dû ouvrir la procédure formelle d'examen en raison de doutes quant à la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur

Par décision du 26 juillet 2021, la Commission européenne a, de nouveau ¹, approuvé une mesure d'aide individuelle de l'Allemagne au profit de la compagnie aérienne charter allemande Condor Flugdienst GmbH, visant à remédier aux dommages subis par celle-ci en raison des restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19 ² pendant la période allant du 17 mars au 31 décembre 2020 ³.

La mesure consiste en deux prêts, octroyés par la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) (établissement de crédit pour la reconstruction) et assortis d'une garantie d'État, d'un montant nominal total de 400 millions d'euros. L'élément d'aide de cette mesure s'élevait à 144,1 millions d'euros ⁴.

Ryanair a contesté cette décision d'approbation de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours de Ryanair.**

S'agissant de la recevabilité du recours, le Tribunal constate tout d'abord que Ryanair n'a pas démontré être individuellement concernée par la décision de la Commission, de sorte qu'elle ne peut pas contester le bien-fondé de celle-ci.

Le Tribunal établit, en revanche, que le recours est recevable dans la mesure où il vise le maintien des droits procéduraux de Ryanair. En effet, la Commission a adopté la décision attaquée à l'issue d'un examen préliminaire, et donc sans ouvrir la procédure formelle d'examen, ce qui a eu pour effet de priver Ryanair, en tant que partie intéressée, de déposer des observations durant une telle procédure. Elle peut donc faire valoir que la Commission aurait dû éprouver des doutes quant à la compatibilité de la mesure en cause avec le marché intérieur, de sorte qu'elle aurait dû ouvrir la procédure formelle.

Or, selon le Tribunal, **Ryanair n'est pas parvenue à démontrer que la Commission** aurait dû éprouver de tels doutes, en ce sens qu'elle aurait **rencontré des difficultés sérieuses lors de l'examen préliminaire de la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.**

À cet égard, à titre liminaire, le Tribunal rappelle que le fait que Condor soit une entreprise en difficulté ayant bénéficié d'une aide au sauvetage et d'une aide à la restructuration n'empêche pas qu'elle bénéficie également d'une aide dans le contexte de la pandémie de Covid-19, à condition que les conditions d'obtention de chacune de ces aides soient remplies.

En premier lieu, le Tribunal rejette un groupe d'indices, invoqués par Ryanair, relatifs à la conformité de la mesure

en cause avec la disposition du traité FUE selon laquelle les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur ⁵.

Dans ce cadre, Ryanair n'a pas démontré que la Commission aurait dû éprouver des doutes quant au lien de causalité direct entre les restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19 et les dommages subis par Condor.

En particulier, le Tribunal juge que, malgré les difficultés rencontrées par Condor, le scénario contrefactuel retenu par la Commission, reposant sur le plan d'entreprise pour 2020 de Condor, lequel prévoyait le rachat de cette dernière en 2020 par un investisseur, était un scénario plausible sur lequel la Commission pouvait se fonder sans éprouver de doutes. En effet, prise individuellement, Condor était une entreprise saine et viable dont les difficultés étaient liées à celles de sa société mère. La Commission pouvait donc s'attendre à ce que les investisseurs manifestent un intérêt pour son rachat.

Le Tribunal rejette en outre les arguments de Ryanair visant à démontrer que la Commission aurait omis de s'assurer que l'aide en cause ne compensait que les coûts engendrés par les restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19 et non les coûts liés aux difficultés préexistantes de Condor et, notamment, les coûts liés à sa restructuration. De même, sont rejetés les arguments de Ryanair tirés de l'absence de prise en considération, par la Commission, d'un potentiel risque de double compensation en raison de l'aide au sauvetage dont Condor a précédemment bénéficié.

Le Tribunal rejette également les arguments de Ryanair selon lesquels la Commission aurait dû éprouver des doutes quant à la quantification du dommage subi par Condor en raison des restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19, tirés, notamment, de l'absence de mesures permettant de s'assurer que Condor avait réduit ses coûts.

Enfin, Ryanair n'est pas parvenue à démontrer que le montant de l'aide aurait été sous-estimé, le Tribunal constatant notamment que, pour déterminer ce montant, la Commission a tenu compte d'un faisceau d'indices cohérents et concordants, susceptible d'indiquer que les hypothèses envisagées étaient plausibles.

En second lieu, Ryanair n'a pas non plus démontré que l'aide en cause serait discriminatoire vis-à-vis d'autres compagnies aériennes présentes en Allemagne (en particulier Ryanair elle-même), disproportionnée ou contraire à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ En effet, cette décision, relative à l'aide SA.56867, est intervenue après que le Tribunal avait annulé une première décision d'approbation de la Commission du 26 avril 2020. Si le Tribunal a annulé cette première décision, en raison d'un défaut de motivation, il a tout de même suspendu les effets de cette annulation jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission : voir arrêt du 9 juin 2021, Ryanair/Commission (Condor - Covid-19), [T-665/20](#), ainsi que le communiqué de presse [n° 98/21](#).

² Sur la période 2019-2021, Condor a, en plus, bénéficié de mesures d'aides d'État pour d'autres raisons, à savoir pour remédier à ses difficultés financières causées par la faillite, en septembre 2019, de son ancienne société mère, Thomas Cook Group plc. Ainsi, par décision du 14 octobre 2019 (SA.55394), la Commission a approuvé une mesure d'aide en faveur de Condor sous la forme d'un **prêt au sauvetage** d'un montant de 380 millions d'euros, octroyé par la KfW et assorti d'une garantie d'État. Ryanair a contesté cette décision devant le Tribunal, lequel a rejeté le recours par arrêt du 18 mai 2022, Ryanair/Commission (Condor - aide au sauvetage), [T-577/20](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 87/22](#)). Aucun pourvoi n'ayant été formé contre cet arrêt, celui-ci est devenu définitif. En outre, par une autre décision du 26 juillet 2021 (SA.63203), la Commission a approuvé une **aide** de l'Allemagne **à la restructuration** de Condor, consistant notamment en une annulation partielle de dettes d'un montant de 90 millions d'euros et en un renoncement à des intérêts d'un montant de 20,2 millions d'euros. Sur recours de Ryanair, le Tribunal a annulé cette décision [voir arrêt du 8 mai 2024, Ryanair/Commission (Condor - aide à la restructuration), [T-28/22](#), ainsi que le communiqué de presse [n° 83/24](#)]. Condor a formé un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice, qui est pendant, Condor Flugdienst/Ryanair, [C-505/24 P](#).

³ Par une autre décision du 26 juillet 2021 (SA.63617), la Commission a approuvé **une autre aide Covid-19** de l'Allemagne au profit de Condor tendant à compenser les dommages subis durant **la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2021**. Cette décision est devenue définitive faute de recours juridictionnel à son égard.

⁴ À l'époque de la première décision, les deux prêts s'élevaient à un montant total de 550 millions d'euros et l'élément d'aide y inclus à 267,1 millions d'euros.

⁵ Article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE.